



Département du Gard
Arrondissement de Nîmes
Ville de Bagnols-sur-Cèze

Délibération du Conseil municipal n° 2024-12-200
Séance du 18 décembre 2024

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Révision Allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Nombres d'élus total : 33		
présents	ayant donné procuration	absents
19	8	6

VOTE	
Majorité	Contre : 3
	Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre à 18 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle multiculturelle - rue Racine, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves **CHAPELET**, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été transmis le 11 décembre 2024

Conseillers municipaux présents : Jean-Yves **CHAPELET**, Maxime **COUSTON**, Michèle **FOND-THURIAL**, Christian **BAUME**, Jean Christian **REY**, Philippe **BERTHOMIEU**, Justine **ROUQUAIROL**, Christian **SUAU**, Carine **BOISSEL**, Raymond **MASSE**, Nicole **SAGE**, Catherine **HERBET**, Michel **SELLENS**, Claude **ROUX**, Françoise **SERVOL**, Jean-Louis **MORELLI**, Léopoldina **MARQUES-ROUX**, Bernard **NASS**, Jérôme **JACKEL**

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : Christine **MUCCIO** procuration à C. **BOISSEL**, Jennifer **OBID** procuration à M.**COUSTON**, Monique **GRAZIANO-BAYLE** à C.**BAUME**, Michel **CEGIELSKI** procuration à P.**BERTHOMIEU**, Sandrine **ANGLEZAN** procuration à M.**FOND-THURIAL**, Laurence **SALINAS-MARTINEZ** procuration à F. **SERVOL**, Ali **Ouatizerga** procuration à C.**SUAU**, Marilyne **FOURNIER** procuration à C.**ROUX**

Conseillers municipaux absents : Mourad **ABADLI**, Sylvain **HILLE**, Pascale **BORDES**, Thierry **VINCENT**, Guillaume **SANCHEZ**, Olivier **WIRY**

Secrétaire de séance : Maxime **COUSTON**

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Révision Allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L.103.2, L.151 et suivants, L.152.1 et suivants, L.153.1 et suivants et plus précisément les articles L.153-11 et L.153-34 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard-Rhodanien approuvé le 17 décembre 2020 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2013 approuvant le PLU de la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2014 approuvant la 1^{ère} modification simplifiée de son PLU ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2017 approuvant la 2^{ème} modification simplifiée de son PLU ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2019 approuvant la 1^{ère} révision allégée de son PLU ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2021 approuvant la 3^{ème} modification simplifiée de son PLU ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2023 approuvant la 2^{ème} révision allégée de son PLU ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2024 prescrivant la 3^{ème} révision allégée de son PLU ;

Vu la saisine N°Saisine 2024-013842 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale N°MRAe 2024ACO193, de la MRAe, rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, sur la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bagnols-sur-Cèze (Gard) émis le 27 novembre 2024 ;

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessous ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Considérant l'avis N°MRAe 2024ACO193 de la MRAe Occitanie, après examen cas par cas, qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En effet, l'Espace Vert Protégé concerné par le motif de la révision allégée n°3 du PLU est situé en zone urbaine U, en raison du nombre de protection déjà présentes dans la zone et du besoin en densification dans le secteur et du peu d'intérêt environnemental et paysager qu'il présente par sa localisation en fond d'impasse et sa visibilité, il n'y a pas lieu

de mettre en œuvre une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°3 ;

Considérant que cette question a été présentée à la Commission travaux, aménagement urbain, environnement et cadre de vie du 4 décembre 2024 ;

Il est rappelé que, par délibération en date du 25 septembre 2024, le Conseil Municipal a prescrit la 3^{ème} révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Il est rappelé l'objectif de cette révision : procéder à l'ajustement et la modification d'un Espace Vert Protégé situé en zone urbaine U du PLU en vigueur.

Dans ce cadre, il a été procédé à l'élaboration du projet et à la mise en œuvre de la concertation avec le public.

Il est expliqué qu'en application de l'article L.103.6 du CU doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153.14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux PPA mentionnées aux articles L.153.16 à L.153.18 du CU.

Il est rappelé les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription qui ont été effectivement mises en œuvre, à savoir :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération dans un journal local diffusé dans le département.
- Article sur le projet de révision allégée sur le site internet de la commune : www.bagnolssurceze.fr.
- Article sur le projet de révision allégée sur les réseaux sociaux (Facebook).
- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation comprenant les documents, plans et études relatifs au projet de révision allégée du PLU et d'un registre destiné à recevoir les observations et propositions de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public aux services techniques municipaux situés 53 Avenue de l'Hermitage, Bagnols-sur-Cèze, en zone d'activité de Berret, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Lors de la période de concertation (du 30/09/2024 au 08/11/2024), seulement une personne s'est déplacée en laissant une observation dans le registre en précisant les faits suivants, en date du 7 novembre 2024 :

- *« En annotations à cette consultation publique, il est important de prendre en considération les faits suivants :*
 - *1. Les parcelles BY 629 et BY 627 relèvent la présence d'arbres présentant aujourd'hui des signes de faiblesses importants. Les trous (cavités) relevés à l'intérieur ne sont pas des nids supposés d'oiseaux ou d'animaux, mais tout*

- *simplement le signe d'attaque de bactéries qui entraîne la destruction des troncs. De surcroît, un accident est survenu en date du mois de septembre 2024. Une immense branche s'est détachée manquant de peu de tuer un habitant de 85 ans sur les parcelles joutant. Ces arbres seront prochainement abattus sur recommandations des spécialistes « Eaux et Forêts ». Nous demandons ainsi que les parcelles BY 630, BY 627 et BY 629 soient à juste titre classées en zone urbaine.*
- *2. Ces parcelles ont été classées depuis plus de 80 en zone U et ont fait l'objet de paiements importants au niveau des impôts par leur caractère « constructibles ». Ils ont été déclassés sans aucune raison valable porté à ma connaissance en zone verte. Aussi un retour à la normalité au regard de l'histoire et surtout des arguments avancés par les services administratifs et élus bagnolais me paraissent fondés et justes (voire réparer ce que je considère comme très bizarre !! On peut qualifier cela d'anomalie). »*

Le bilan de cette concertation du public fait ainsi ressortir l'absence d'observation contre l'évolution du PLU envisagée. La seule observation recueillie va dans le sens du projet.

Il y a lieu de poursuivre la procédure de révision allégée n°3 du PLU mise en œuvre.

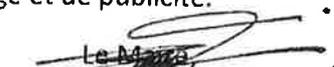
Le projet de révision allégée n°3 du PLU élaboré avec ses différentes pièces figure en annexe de la présente délibération. Il y a lieu d'arrêter ainsi le projet, qui fera ensuite notamment l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées et d'une enquête publique.

Le Conseil municipal décide à la majorité – 3 contre (B.NASS, J-L MORELLI, L.MARQUES ROUX) :

- de tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L.103.6 du CU,
- décide, au vu de l'avis de la MRAe, de l'absence d'évaluation environnementale dans le cadre de cette Révision Allégée n°3,
- d'arrêter le projet de Révision Allégée n°3 du PLU de BAGNOLS-SUR-CEZE tel qu'il est annexé à la présente Délibération du Conseil Municipal, conformément à l'article L.153.14 du CU,
- dit que la présente délibération du Conseil municipal sera publiée sur le site internet de la Commune et affichée en mairie pendant le délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente Délibération du Conseil municipal sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente Délibération du Conseil municipal produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.


Jean-Yves CHAPELET



La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

